

L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Aide à l'élaboration du

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DU ou DUER)

LE DU est le résultat de l'évaluation des risques professionnels qui comporte un inventaire des risques dans chaque unité de travail.

C'est un outil permettant d'engager une démarche de prévention dans l'entreprise et de la pérenniser.

I. Qui est concerné ?

Tout employeur quelle que soit la taille et l'effectif de son entreprise.

II. La forme du document unique

Il n'existe pas de modèle type de document unique. Le support pourra être écrit ou numérique. L'employeur a le choix du moyen qui lui paraît le mieux adapté. L'anmp vous propose une base de travail qui pourra être modifiée ou complétée en fonction de votre établissement et des recommandations de vos administrations locales (DIRECTE, Médecine du Travail, ...)

III. Le contenu du document unique

1. L'inventaire des risques

L'évaluation des risques se fait en 2 étapes :

- **Identifier les dangers** : ce qui peut causer un dommage pour la santé des travailleurs
- **Analyser les risques** : étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers. Il s'agit d'une analyse des modalités d'expositions des salariés aux dangers en tenant compte de tous les aspects liés au travail. Cette analyse doit permettre de classer les risques en fonction de leur gravité et fréquence potentielles.

L'entreprise doit également faire l'inventaire des salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Le décret du 05/11/2001 (cf références en fin de document) définit 3 exigences pour le document unique :

- a) Il doit lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié. En ce sens, c'est un inventaire **exhaustif** et **structuré** des risques.
- b) Le DU doit également préconiser des actions visant à réduire les risques, voire les supprimer. En ce sens, c'est un **plan d'action**.
- c) Le document unique doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée. Il doit également être revu après chaque accident du travail.

2. L'unité de travail

L'évaluation doit concerner toutes les situations de travail. Il ne doit pas être limité à l'exercice du moniteur dans le cadre de ses plongées. Les postes ayant des caractéristiques ou contraintes similaires sont regroupés dans une même unité. L'évaluation pourra se faire par service ou par poste de travail selon les cas...

3. Calcul de la proportion de salarié exposée à un ou plusieurs facteurs de pénibilité

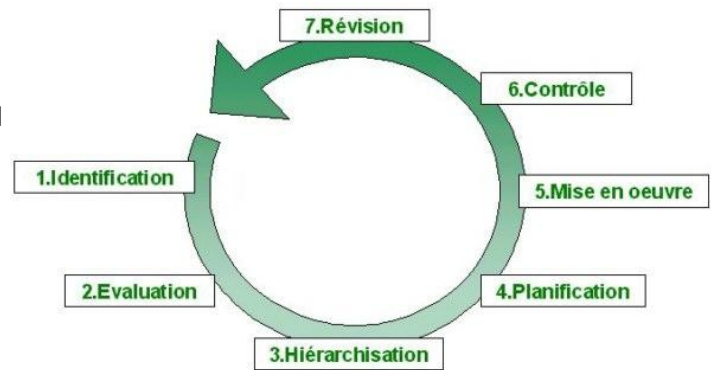
IV. Accessibilité du document unique

Il est tenu à disposition du médecin du travail et des salariés. Le lieu et le mode de consultation du document doivent être affichés.

Il est tenu, sur leur demande, à disposition de l'inspection du travail et de la Caisse de retraite (CARSAT).

V. Les étapes de l'élaboration du Document unique

Avant de commencer l'analyse : Préparation de la démarche (information réglementaire, ex : Code du travail art. L4121-2), constitution d'un groupe de travail, définition des lieux d'activités et des types de postes , Identification d'un responsable HYGIENE ET SECURITE, Identification des différents locaux , Identification du personnel SST



1. Identification des risques : Constitution d'une liste exhaustive des risques

2. Evaluation des risques : Fréquence et gravité potentielles

3. Hiérarchisation : Classement en fonction de la fréquence et de la gravité potentielle

4. Elaboration du programme d'actions

5. Mise en oeuvre des actions de prévention

6. Vérification de la réalisation du plan dans les délais

7. Révision

1. Identifier les risques

L'analyse doit se faire de manière globale et exhaustive en s'appuyant sur la prise en compte des situations de travail réel du salarié Il s'agit de repérer, dans chaque unité de travail, tous les dangers auxquels peuvent être exposés les salariés.

Il faut donc :

- observer le poste de travail et son environnement à la recherche de dangers.
- déterminer et analyser toutes les tâches réalisées.
- demander l'avis des opérateurs sur des situations dangereuses potentielles ou réelles à leur poste.
- rechercher d'éventuels dommages corporels ou matériels antérieurs au poste.
- connaître la nature des produits utilisés et leur éventuelle toxicité.

2. Evaluer les risques

Il faut définir le risque au poste de travail pour chaque situation dangereuse et l'évaluer en fonction :

- de la nature du danger
- de la gravité de ses conséquences éventuelles, par exemple :
 - faible : dommage mineur, accident bénin
 - modérée : accident avec arrêt sans séquelles
 - grave : accident avec séquelles
 - très grave : risque mortel
- des antécédents d'accident du travail ou de maladie professionnelle à ce poste
- des circonstances d'exposition
- des moyens de prévention existant déjà au poste (techniques, organisationnels, humains)
- de la probabilité d'apparition, fonction de la fréquence, de la durée d'exposition, du nombre de salariés exposés :
 - très improbable
 - possible mais assez improbable,
 - probable,
 - très probable, inévitable à plus ou moins long terme.

3. Classer les risques pour déterminer les priorités de plan d'action en fonction de la gravité potentielle et de la probabilité d'apparition

RISQUE LIE AU TRAVAIL EN MILIEU HYPERBARE																													
Unité de travail :																													
<table border="1"> <tr> <td>Très grave</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Grave</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Modéré</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Faible</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Très improbable</td> <td>Improbable</td> <td>Probable</td> <td>Très probable</td> </tr> </table>					Très grave	4	4	5	5	Grave	3	3	5	5	Modéré	2	2	3	4	Faible	1	1	2	3		Très improbable	Improbable	Probable	Très probable
Très grave	4	4	5	5																									
Grave	3	3	5	5																									
Modéré	2	2	3	4																									
Faible	1	1	2	3																									
	Très improbable	Improbable	Probable	Très probable																									
SITUATION N°	DESCRIPTIF de la situation dangereuse	Mesures de prévention existantes	Niveau de risque	Actions envisagées																									

4. Elaboration du programme d'actions et mise en œuvre des actions de prévention

La mise au point du programme d'actions consiste à rechercher des solutions respectant les principes généraux de prévention.

Il devra :

- planifier l'ensemble des actions de prévention, établir des priorités d'action et décrire les mesures envisagées permettant de supprimer ou de réduire le risque,
- reprendre le type de risque défini dans l'inventaire des risques dont la prévention est « à améliorer » ou « à mettre en place »,
- indiquer les mesures de prévention qui sont déjà présentes et/ou celles qui devront être mise en place pour limiter les risques,
- fixer un délai d'exécution, définir un responsable de mise en place et prévoir éventuellement un coût de mise en œuvre.

CLASSEMENT DES RISQUES ET PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION						
Le classement des risques identifiés à l'aide des fiches précédentes ou de tout autre moyen est établi de façon décroissante depuis le risque 5 jusqu'au risque 1. RISQUE 5 = action de prévention corrective urgente et prioritaire						
Date d'évaluation : Par :						
Unité de travail	N° action	Actions de prévention existantes	Niveau du risque	Mesure de prévention à mettre en place pour diminuer le risque	Responsable d'action	Délai et coût

5&6. Mise en œuvre et contrôle

L'évaluation des risques n'est qu'une étape dans la démarche globale de prévention. Les actions de prévention résultant de cette évaluation doivent être décidées et formalisées.

La démarche de prévention doit être collective. Elle doit associer les salariés qui sont souvent ceux qui connaissent le mieux les situations dangereuses. L'analyse doit porter sur le travail réel du salarié par observation du poste de travail et participation de celui-ci. Toutefois la responsabilité et la coordination de l'évaluation appartient à l'employeur.

7. Révision

Réévaluation des risques à minima annuellement et en cas d'accident, de modification ou d'ajout d'un poste ou de modifications des conditions de travail. Notamment suite à la mise en œuvre des mesures de prévention. Tout nouvel employé doit être informé des recommandations de sécurité fixées dans l'établissement.

LA LEGISLATION – POINTS DE REPÈRE

1. La directive européenne

La *Directive-cadre n° 89/391/CEE du 12 juin 1989* définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Elle a placé l'évaluation des risques professionnels au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention, dès lors que les risques n'ont pas pu être évités à la source.

2. La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991

Transposition en droit français des dispositions de la directive-cadre, et en particulier l'*article L 4121-2* qui pose les principes généraux de prévention.

3. L'article L.4121-1 et suivant et L.4612-9 du Code du Travail

I. L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent des actions d'information, de formation et de prévention des risques professionnels et de la pénibilité du travail.

Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Cet article pose les objectifs de la démarche : analyse – protection et prévention - adaptation et amélioration.

II. – L'employeur met en œuvre les mesures prévues ci-dessus sur la base de principes généraux parmi lesquels :

- a) Eviter les risques ;
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- d) Adapter le travail à l'homme (postes de travail, équipements, méthodes) ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui ne l'est pas ;
- g) Planifier la prévention
- h) Prendre des mesures de protection collective prioritaires sur les mesures de protection individuelle ;
- i) Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

4. Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

Portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Art. R. 4121-1 et suivant du Code du Travail – L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

*En 2011 une pme a été condamné à 10.000 euros d'amende plus une condamnation au pénale pour « **document unique insuffisant.** » et absence de communication du DU aux salariés.*

Réf. : Cassation criminelle, 25 octobre 2011, n° 10-82.133